

Décret exécutif n° 91-81 du 23 mars 1991 relatif à la construction de la mosquée, à son organisation et son fonctionnement et fixant sa mission.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses,

Vu la Constitution, notamment ses articles 5 et 116 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels ;

Vu l'ordonnance n° 76-48 du 25 mai 1976 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 77-03 du 19 février 1977 relative aux quêtes ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur et ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour l'année 1979, notamment son article 17 ;

Vu la loi n° 90-08 du 17 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 17 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990 relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 14 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu le décret n° 64-283 du 17 septembre 1964 portant règlement des biens habous publics ;

Vu le décret n° 81-386 du 26 décembre 1981 fixant les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur des affaires religieuses ;

Vu le décret n° 88-50 du 13 mars 1988 relatif à la construction, à l'organisation et au fonctionnement des mosquées ;

Vu le décret n° 89-99 du 23 juillet 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Décète :

Chapitre I

Définition

Article 1^{er}. — La mosquée est la maison d'Allah.

Elle est le lieu de réunion des musulmans qui y font leurs prières, lisent le Coran et écoutent les prêches qui leurs sont utiles pour tout ce qui touche à leur religion et à leur vie présente.

La mosquée ne dépend ni d'un individu, ni d'un groupe, ni d'une association.

La mosquée relève de l'Etat qui est responsable de son respect et de son indépendance dans l'accomplissement de ses missions spirituelles, sociales, d'enseignement et d'éducation.

Art. 2. — La mosquée est un bien wakf public qu'elle soit construite par l'Etat, par les collectivités ou par des personnes physiques ou morales.

Art. 3. — Les mosquées sont classées en trois catégories :

1°) Les mosquées historiques : classées ou en voie d'être classées en monuments historiques pour leur caractère historique ou leur impact civilisationnel et ce, conformément à la législation en vigueur.

2°) Les mosquées nationales : sont les grandes mosquées d'une architecture exceptionnelle classées nationales par arrêté du ministre des affaires religieuses en vue de leur protection.

3°) Les mosquées locales : celles qui ne peuvent pas être classées dans les deux autres catégories ci-dessus.

Les salles de prières sont des lieux où sont effectuées les prières.

Elles sont créées à l'initiative d'un individu, d'un groupe ou de l'administration des bâtiments publics ou privés ou sur les lieux de travail sous la responsabilité de l'administration concernée et ce, en liaison avec la nidhara des affaires religieuses compétente.

Toutefois, les salles de prières sont tenues de fonctionner conformément au règlement intérieur de la mosquée et de sa fondation.

Chapitre II

Des conditions de la construction et de la maintenance des mosquées

Art. 4. — La construction des mosquées, leur organisation et leur fonctionnement sont régies par la réglementation en vigueur et par les dispositions du présent décret.

Art. 5. — Les mosquées sont construites :

- par l'Etat,
- par des associations,
- par des personnes physiques ou morales.

La construction d'une mosquée est soumise aux conditions ci-après :

- la mosquée ne doit ni gêner, ni doubler une autre mosquée existante,
- l'association doit être préalablement agréée,
- les personnes physiques doivent disposer de l'autorisation administrative délivrée par l'autorité chargée des affaires religieuses à la wilaya.